

daß angenommen werden muß, er habe denselben selbst als dahingefallen betrachtet.

6. Wenn endlich der Kläger zur Begründung seiner Legitimation zur vorliegenden Klage von der schädigenden Absicht gesprochen hat, welche der Testamentserrichtung und der Unterlassung der Testamentsanfechtung zu Grunde liege, so ist hierzu zu bemerken, daß der Testator, der dem Kläger nichts schuldig war, keinerlei rechtliche Verpflichtungen hatte, bei der Disposition über sein Vermögen Interessen des Klägers wahrzunehmen, und dem letztern daher unmöglich aus dem Grunde ein Klagerrecht auf Aufhebung des Testaments zustehen kann, weil der Testator dasselbe in der Absicht errichtet habe, um seinen Nachlaß dem Zugriff des Klägers zu entziehen. Von Verletzung von Gläubigerrechten des Klägers kann daher mit Bezug auf die Testamentserrichtung gar nicht gesprochen werden; eine Anfechtungsklage wegen Verletzung solcher Rechte ist selbstverständlich nur gegenüber Rechtshandlungen des Schuldners möglich und hätte daher in casu nur gegen einen Verzicht des Burkhard Wohler auf seinen Pflichtteil, also nur gegen die Unterlassung der Testamentsanfechtung, bezw. gegen die Überlassung des Nachlasses an die Testamentserben seitens desselben gerichtet werden können. In diesem Sinne ist jedoch die Klage von der Vorinstanz nicht aufgefaßt worden, und kann dieselbe nach ihrer Begründung auch nicht aufgefaßt werden, indem sich der Kläger darauf stützt, daß er als Gläubiger des Burkhard Wohler berechtigt sei, in dessen Rechtsansprüche einzutreten, und somit gerade davon ausgeht, daß der fragliche Pflichtteilsanspruch demselben noch zustehe, ein Verzicht auf denselben also nicht stattgefunden habe.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Berufung wird als begründet erklärt und in Abänderung des Urteils des Obergerichts des Kantons Aargau vom 20. Januar 1898 die Klage abgewiesen.

50. *Arrêt du 14 mai 1898, dans la cause  
Delachaux contre Pittet.*

Construction d'une maison; louage d'ouvrage ou louage de services? — (Architecte). — Art. 110 ss. CO. — Négligence de la part de l'architecte?

A. — Dans le courant des années 1891/1892, Fritz-Aug. Delachaux, notaire à La Chaux-de-Fonds, a fait construire une maison d'habitation dans cette localité. Il s'est adressé dans ce but à l'architecte Sylvius Pittet, au dit lieu. Aucune convention écrite n'a été passée entre eux. En fait Pittet a dressé les plans de la construction et les a soumis à la sanction de l'autorité communale; il a adjugé les travaux aux divers entrepreneurs, conclu les marchés avec eux au nom de Delachaux, dirigé les travaux et vérifié les comptes, qui ont été payés par Delachaux sur des bons délivrés par l'architecte. Ce dernier a été rétribué par des honoraires calculés sur la base du 5 % du coût de la construction, conformément au tarif des architectes. Il a reçu de ce chef 5171 fr. 80 c.

Les travaux et fournitures pour les ouvrages de maçonnerie avaient été adjugés à Louis Bobbia, entrepreneur à La Chaux-de-Fonds, par convention du 5 juin 1891 passée entre lui et Sylvius Pittet « agissant au nom du propriétaire. » Aux termes de cette convention, l'entrepreneur s'engageait spécialement à avoir constamment sur le chantier de construction un contremaître capable et à n'employer que des matériaux de premier choix. Le prix stipulé pour le remplissage des entre-poutres s'appliquait à un remplissage en escarbilles. Le cahier des charges annexé à la dite convention, établi sur un formulaire hectographié, renfermait entre autres les dispositions ci-après: « Art. I. Tous les travaux à exécuter pour la propriété de M. F. Delachaux sont remis par l'architecte soussigné aux entrepreneurs à des prix librement discutés, etc. — Art. V. La réception définitive des travaux ne décharge pas les entrepreneurs de la responsabilité

qui leur incombe en vertu du Code fédéral des obligations. — Art. VI. Les entrepreneurs s'engagent à exécuter tous les travaux qui leur sont confiés conformément aux plans et clauses du cahier des charges spécial et d'après toutes les règles de l'art et les directions de l'architecte. — Art. VIII. Les entrepreneurs devront toujours s'entendre avec l'architecte avant de commencer aucun travail . . . . . Art. IX. Tous les matériaux employés seront de première qualité et pourront être refusés par l'architecte s'ils ne répondaient à son attente. Il en est de même pour l'exécution de tous les travaux. »

Le 23 novembre 1894, Delachaux constata qu'il s'était produit un affaissement au plafond d'une cuisine du rez-de-chaussée de sa maison et que cet affaissement provenait de la rupture d'une poutre maîtresse. Il en informa immédiatement son architecte, qui prit les mesures nécessaires pour prévenir un effondrement.

Le lendemain, Delachaux requit du Juge de paix la désignation d'experts chargés de constater les vices de la construction. Dans un premier rapport daté du 28 novembre, les experts nommés constatent que 18 poutres sont attaquées de pourriture à sec dans une mesure plus ou moins grande aux différents étages de la maison. Ils déclarent que la pourriture s'est produite surtout dessous les fonds en planelles et que les mêmes poutres n'ont absolument pas souffert sous les planchers en sapin.

Dans un second rapport, du 10 décembre 1894, concernant les causes des détériorations constatées, les experts s'expriment comme suit :

« Nous supposons que le béton au mortier de chaux, d'une épaisseur de 12 à 15 cm., a été chargé dans un état trop liquide, et que — sans attendre qu'il ait séché suffisamment — on a appliqué dessus les planelles. En outre, le plafond gypsé dessous a été verni. L'humidité était ainsi hermétiquement renfermée et absorbée par le bois sec, ce qui a dû nécessairement produire la pourriture à sec. Il est fort probable que le remplissage des entre-poutres dessous le béton n'était pas sec non plus au moment de la pose des planelles.

Le béton, le remplissage a été fait avec des matériaux trop fins, le premier d'une épaisseur trop forte ; il ne pouvait pas se produire une circulation d'air. »

Les experts évaluaient le coût des divers travaux de réfection à la somme de 4 à 5000 fr.

B. — Par demande du 27 février 1895, F. Delachaux a ouvert action à S. Pittet pour le faire condamner à lui payer :

1. — La somme de 6000 fr. pour montant des travaux de réfection de sa maison, tant de ceux ordonnés et exécutés par les experts que de ceux qui devront être encore exécutés pour rétablir la dite maison dans un état satisfaisant et à dire d'experts.

2. — La somme de 3000 fr. pour perte de location et indemnités à payer aux locataires à raison du trouble dans leur jouissance.

3. — La somme de 6000 fr. pour perte de temps, ennuis, dommages et frais de restauration, ainsi que défaut de jouissance de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage occupé par le demandeur.

4. — La somme de 45 000 fr. à titre d'indemnité pour la dépréciation permanente de la valeur de son immeuble.

Les conclusions ci-dessus sont prises sous la réserve ordinaire de telles autres sommes à fixer à connaissance du juge.

5. — Les intérêts des sommes ci-dessus ou de celles allouées par le tribunal, à 5 % l'an dès l'introduction de la demande.

A l'appui de ses conclusions, le demandeur faisait valoir que S. Pittet, en sa qualité d'architecte et de directeur des travaux, était responsable des vices et défauts de la construction, ainsi que de toutes leurs conséquences préjudiciables ; il déclarait baser son action sur les art. 360, 361 et 362 CO. relatifs au louage d'ouvrage, ainsi que sur les art. 116 et 67 du même Code.

Dans la suite du procès le demandeur a encore allégué les faits suivants :

F. Delachaux employait ordinairement comme maître-maçon

A. Castioni. S. Pittet a déclaré ne pas vouloir l'occuper et a remis les travaux de maçonnerie à Louis Bobbia. Il a fait choix d'H. Mariotti comme contre-maitre de Bobbia. Mariotti a fonctionné en cette qualité jusqu'en décembre 1891 et n'a pas été remplacé. Pittet n'a jamais soumis à Delachaux les contrats passés avec les entrepreneurs; il lui a seulement soumis les séries de prix de quelques-uns de ceux-ci. Il a déclaré à certains entrepreneurs qu'ils n'avaient ni ordres ni directions à recevoir de Delachaux. Il a fourni lui-même les planelles en ciment provenant de P. Kramer à Berne. Il a bénéficié des remises faites par les fournisseurs sur les matériaux livrés par lui. Bobbia s'est fait payer le remplissage des entre-poutres en escarilles. Mais les escarilles ont été remplacées sous les bétonnages par un empièchement fait avec des matériaux humides ou de mauvaise qualité. Lors du bénéfice d'inventaire de la succession de Louis Bobbia, décédé à la fin de 1892, Pittet est intervenu en son nom personnel pour réserver ses droits contre la succession pour le bâtiment du demandeur.

Le 29 avril 1895, les experts Ritter et Jaussi ont remis au tribunal leur rapport final constatant que le coût des travaux de réfection indiqués dans les rapports d'expertise des 28 novembre et 10 décembre 1894 s'est élevé à la somme de 3275 fr. 15 c.

C. — Le défendeur Pittet a dénoncé le litige aux enfants de Louis Bobbia. Le notaire Barbier, en sa qualité de tuteur des dits enfants, a décliné au nom de ses pupilles toute responsabilité dans la cause Delachaux contre Pittet et déclaré qu'il opposerait, le cas échéant, à toute action qui pourrait être intentée aux enfants Bobbia.

Dans sa réponse Pittet a conclu à ce que toutes les conclusions de F. Delachaux fussent déclarées mal fondées.

Il alléguait en substance les faits suivants :

Tous les entrepreneurs ont été choisis d'un commun accord entre F. Delachaux et son architecte. Les clauses des conventions avec les entrepreneurs ont de même été arrêtées entre eux. Pittet est intervenu dans ces conventions, en particulier dans celle avec Louis Bobbia, au nom du propriétaire

Delachaux. Pendant la construction, il s'est rendu tous les jours sur le chantier. Le bâtiment du demandeur a été construit conformément aux plans. La confection du mortier et la pose des planelles sont l'œuvre de Louis Bobbia.

Quant à son intervention au bénéfice d'inventaire de la succession Bobbia, le défendeur s'en référait à la teneur de l'inscription faite au protocole de la liquidation. En droit il faisait valoir qu'il n'avait entrepris ni à forfait ni sous une autre forme la construction de la maison Delachaux; que les travaux avaient été confiés à des entrepreneurs, responsables vis-à-vis du propriétaire de la bonne exécution de leurs travaux; mais que le défendeur n'étant pas un entrepreneur au sens des art. 350 et suivants CO., les conclusions de la demande n'étaient pas fondées contre lui.

D. — Deux expertises ont eu lieu en cours de procédure pour déterminer les causes des détériorations constatées dans la maison Delachaux. L'une a été confiée aux architectes Pignet, Ribaux et Matthys, l'autre au D<sup>r</sup> Cramer, professeur à l'École polytechnique fédérale, à Zurich. Elles ont, l'une et l'autre, confirmé les conclusions des premiers experts. Le rapport de MM. Pignet, Ribaux et Matthys, du 4 octobre 1895, dit ce qui suit :

« Les détériorations survenues à un certain nombre de poutres ne sont pas la conséquence d'un vice de construction proprement dit, mais proviennent plutôt de l'application d'un béton auquel on n'a pas donné le temps de sécher avant la pose des planelles. »

Dans son rapport, du 16 décembre 1895, le D<sup>r</sup> Cramer déclare que la faute a consisté à employer du mortier trop liquide et que la pourriture provient de ce seul fait et non de la qualité du bois employé.

Les experts Pignet, Ribaux et Matthys constatent en outre l'existence d'un vice de construction dans l'assemblage des bocks avec la poutraison. Ils évaluent à 500 fr. la dépense nécessaire pour remédier à cette défectuosité.

Les autres preuves entreprises ont eu les résultats suivants :

Pour les travaux de maçonnerie qu'il avait été dans le cas

de faire exécuter antérieurement à la construction de sa maison de la rue du Nord, Delachaux employait en général l'entrepreneur Castioni. Pittet n'a pas agréé ce dernier pour les travaux de la dite maison. Après avoir présenté à Delachaux les soumissions d'un certain nombre d'entrepreneurs, en particulier celle de Louis Bobbia, il a traité avec ce dernier sans opposition de la part de Delachaux. Louis Bobbia a eu comme contre-maitre Henri Mariotti jusqu'à la fin de 1891, celui-ci a ensuite été remplacé par Georges Bobbia. Mariotti a déclaré qu'il avait fait procéder au remplissage des entre-poutres avec des escarilles à tous les étages de la maison, même dans les locaux qui devaient recevoir des planelles. L'entrepreneur Angelo Nottaris a remarqué qu'il y avait un garnissage en escarilles dans une cuisine du 1<sup>er</sup> étage et que les ouvriers qui faisaient la pose du béton l'ont enlevé et remplacé par un empierrement dans lequel il y avait de la neige et de la glace. L'expert Ritter, entendu par le tribunal, a dit que lors des travaux de réfection on n'avait pas trouvé d'escarilles sous les cuisines, mais seulement sous les corridors. A teneur de ses comptes, Louis Bobbia s'est fait payer pour le remplissage des entre-poutres avec de l'escarille dans toute la maison. Pendant la construction Pittet se rendait tous les jours sur le chantier. Il a fait poser au demandeur les questions suivantes :

« 1. — Lorsque l'affaissement du plafond a été constaté en novembre 1894, n'avez-vous pas rappelé à S. Pittet qu'il avait fait en votre présence, lors de l'application du béton dans les cuisines de votre maison, des observations à Georges Bobbia, employé surveillant de Louis Bobbia : a) sur la nature du béton, que l'architecte disait être trop liquide ; b) sur l'emploi, pour le remplissage des entre-poutres, de matériaux gelés (sable, gravier et macadam) ? — 2. — Ne vous souvenez-vous pas aussi que S. Pittet a, également en votre présence, pendant l'application du béton, ordonné à Bobbia d'enlever tous les matériaux gelés dont il se servait pour faire le béton et le remplissage des entre-poutres ? »

Delachaux a répondu négativement à ces questions, admettant seulement que lorsque les ouvriers de Bobbia avaient

voulu poser les planelles au rez-de-chaussée sur les voûtes, il avait fait observer à Pittet qu'il gelait encore, sur quoi celui-ci aurait donné l'ordre de suspendre les travaux.

Pittet n'a pas été le fournisseur d'une partie des planelles, mais n'a été qu'un intermédiaire pour leur commande et n'a bénéficié sur cette fourniture, non plus que sur aucune autre, d'une remise, dont il n'aurait pas tenu compte au propriétaire.

Le protocole de la liquidation de la succession de Louis Bobbia porte que S. Pittet a fait inscrire « que le défunt avait entrepris sous la direction de l'inscrivant les travaux suivants :

A . . . . .

B. — Pour le compte de M. Fritz Delachaux, notaire, par convention du 5 juin 1894, tous les travaux de maçonnerie de la propriété de ce dernier, rue du Nord ; que le compte général de ces travaux n'a pu être complètement liquidé du vivant de L. Bobbia ; que ce compte contient des erreurs d'application de prix au préjudice de F.-A. Delachaux, notaire, que l'inscrivant se réserve de rectifier ; que le propriétaire réclamant sur quelques travaux défectueux, on fait toutes réserves pour la bonne exécution des conditions de la convention, se réservant au besoin de réclamer des dommages-intérêts. » Cette inscription a été liquidée le 27 janvier 1893 dans la forme suivante : « Liquidée en principe aux termes des conventions intervenues entre parties. »

En raison du trouble apporté à leur jouissance par les travaux de réfection exécutés dans sa maison, F. Delachaux a dû indemniser trois de ses locataires et leur a payé ou remis sur leur loyer une somme totale de 395 fr. De plus, il a dû transporter son bureau de notaire du 1<sup>er</sup> étage au rez-de-chaussée et abandonner jusqu'à la fin des travaux une grande partie de son appartement.

E. et F. . . . .

G. — Ensuite de la transmission du dossier de la cause par l'office de La Chaux-de-Fonds au Tribunal cantonal de Neuchâtel, celui-ci, estimant un complément d'enquête nécessaire pour pouvoir prononcer en connaissance de cause, a

ordonné le 7 avril 1897 le renvoi du dossier au Tribunal de La Chaux-de-Fonds afin que l'enquête fût complétée sur les points suivants :

1. — a) Dans quelles conditions la pose du béton et des planelles a-t-elle eu lieu aux différents étages de la maison Delachaux ?

b) Ce travail a-t-il été fait en même temps ou successivement aux différents étages ?

c) Combien de jours a-t-il duré ?

d) Quel espace de temps s'est-il écoulé entre la pose du béton et celle des planelles ?

2. — Peut-on admettre que l'architecte chargé de la surveillance des travaux aurait dû, en exerçant cette surveillance d'une façon normale, s'apercevoir de la mauvaise exécution du travail ?

Pour compléter l'instruction sur les points énumérés sous chiffre 1, les parties ont fait entendre divers témoins qui ont déposé en substance ce qui suit :

Vincent Mai a travaillé au bétonnage dans la maison Delachaux en janvier ou février 1892. Dominique Pisoni a posé une partie des planelles ; il a commencé en février et travaillé pendant 8 à 15 jours ; à ce moment les travaux de bétonnage étaient faits en partie, spécialement dans le haut de la maison ; lorsqu'il a quitté le travail, les planelles restaient à poser à deux étages. D'après Georges Bobbia, qui a dirigé avec son frère Louis Bobbia la pose du béton et des planelles, celles-ci ont été déchargées le 11 février 1892 et la pose a duré jusqu'au mois de mars, sans que le jour puisse être précisé ; le travail de bétonnage avait commencé avant, mais il en restait à faire dans différentes parties de l'immeuble quand la pose des planelles a commencé ; le travail n'a pas été fait d'une manière suivie à cause du gel que l'on voulait éviter ; la pose du béton dans une cuisine du bâtiment Delachaux exigeait deux manœuvres et un maçon pendant une demi-journée, celle des planelles un maçon et un manœuvre pendant une journée (12 h.), l'empierrement d'une cuisine demandait 4 h. de manœuvre ; dans la saison d'hiver le béton doit sécher pendant un jour à un jour et demi avant

la pose des planelles ; il était tout à fait sec lors de la pose de celles-ci. — Louis Ragazzoni a travaillé à la pose des planelles dès la fin de février ou le commencement de mars ; il a fait le bétonnage du rez-de-chaussée et celui de tous les paliers d'escaliers ; celui des trois étages était déjà fait ; le travail a duré jusque vers le 15 avril, avec interruption de 5 à 6 jours parce qu'il gela ; le béton était sec (dur) quand on a commencé à poser les planelles. — Séraphin Loca a travaillé avec Ragazzoni au bétonnage et à la pose des planelles du milieu de février au 15 mars environ ; le bétonnage du rez-de-chaussée a duré trois à quatre jours.

Pour répondre à la question sous chiffre 2, le Président du Tribunal de La Chaux-de-Fonds a désigné comme experts les architectes Isoz, à Lausanne, et Tièche, à Berne. Le rapport de ces deux experts, daté du 23 octobre 1897, est ainsi conçu :

« La surveillance qui incombe à l'architecte est une surveillance générale, ainsi que l'indique du reste le Tarif de la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes . . . .

» Cette surveillance, dit le Tarif au chapitre « Désignation spéciale des attributions de l'architecte, » chiffre 5, comprend : « Direction des travaux, adjudication des divers » travaux, traités et convention, direction générale de l'exécution, à l'exclusion de la surveillance spéciale. »

» Or cette direction générale de l'exécution due par l'architecte ne peut pas entraîner sa responsabilité dans le cas qui nous occupe ; nous estimons que la responsabilité repose entièrement sur les entrepreneurs et que l'architecte ne peut pas être recherché.

» On ne peut exiger de l'architecte que ce que comporte une surveillance générale qui n'implique pas une présence de tous les instants sur le chantier ; une surveillance spéciale aurait peut-être pu obvier aux malfaçons, empêcher par exemple l'emploi de débris humides ou de bétons trop liquides, mais cette surveillance spéciale, exceptionnelle, aurait dû être demandée à part par le propriétaire, à teneur du tarif, lequel prévoit le cas au chapitre « Observations » chiffre 4, disant :

» L'architecte aura à supporter tous les frais le concernant personnellement, tels que : dessinateurs, comptables, matériel et fournitures de bureau. Lorsqu'une surveillance spéciale sera jugée nécessaire, les frais qui en résulteront lui seront par contre remboursés.

» Dans ce dernier cas, le conducteur des travaux, rétribué par le client, aura à s'occuper de cette surveillance, qui comprendra, en outre, la tenue du journal de la construction et la vérification des mémoires en ce qui concerne les métrages, poids et calculs.

» Dans le cas où une surveillance spéciale n'aurait pas été jugée nécessaire par le client, les frais de métrage, la vérification des poids et calculs seront supportés par lui. »

H. — Par jugement du 13 décembre 1897, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré les conclusions de la demande mal fondées.

Ce jugement est motivé en substance comme suit :

Après avoir choisi le louage d'ouvrage comme base juridique de sa demande, F. Delachaux a lui-même abandonné ce point de vue pour se placer dans ses conclusions en cause et dans sa plaidoirie sur le terrain du louage de services. En agissant ainsi, il a eu raison. L'architecte qui dresse les plans d'une construction, qui passe des contrats au nom du maître avec les entrepreneurs des travaux, qui dirige ceux-ci et vérifie les comptes de la construction, n'est pas un entrepreneur, car il ne se charge pas de l'exécution de l'ouvrage ; il se borne à fournir ses services professionnels et scientifiques et rentre ainsi dans la catégorie des personnes visées par l'art. 348 CO. En l'espèce toute la procédure établit que S. Pittet n'a pas fait autre chose que de rendre les services qu'on a coutume de demander aux architectes. Il a reçu pour cela des honoraires calculés selon la méthode en usage. Il est exact qu'il est intervenu dans le bénéfice d'inventaire de la succession Bobbia. Mais on ne saurait voir dans ce fait un aveu de responsabilité de sa part. Il avait, comme mandataire de Delachaux, signé le marché avec Bobbia ; il était naturel et normal qu'il intervînt au même titre dans le bénéfice d'inventaire pour demander le redres-

sement d'erreurs dans l'application des prix convenus et pour réserver tous dommages-intérêts pouvant résulter de l'inexécution de cette convention et de la défectuosité de certains travaux. En agissant ainsi, il a sauvegardé des droits qui, sans cette intervention, eussent été perdus. En tant que fondée sur un louage d'ouvrage, la demande doit être écartée, et il y a lieu de rechercher quelles peuvent être les responsabilités de Pittet au point de vue du louage de services. Il est constant que la cause des détériorations constatées dans la maison du demandeur est due au remplacement des escarilles destinées au remplissage des entre-poutres par des matériaux imprégnés d'humidité, et à l'application sur ces matériaux d'un mortier trop liquide. Mais cette faute est celle de l'entrepreneur chargé du travail. L'architecte ne saurait en être rendu responsable, d'autant moins qu'il existe en faveur du propriétaire et contre l'entrepreneur une action directe fondée sur le contrat conclu avec ce dernier. Il est certain qu'en sa qualité de locataire de services, l'architecte doit s'acquitter de sa tâche avec la diligence d'un bon père de famille et qu'il encourt la responsabilité de ses actes personnels. Mais en l'espèce, la responsabilité de Pittet ne pouvait découler que d'un défaut de surveillance de sa part et ce grief n'a pas même été articulé en procédure par le demandeur. S'il avait été articulé, le tribunal ne devrait pas moins l'écarter, car il est établi par les déclarations concordantes de plusieurs témoins que le défendeur se rendait journallement sur le chantier et qu'il a surveillé l'exécution des travaux d'une manière normale. Comme le font ressortir les architectes auxquels le tribunal s'est adressé à titre de renseignement, la surveillance qui incombe à l'architecte, à défaut de convention spéciale, est une surveillance générale et non pas une surveillance de tous les instants. Une surveillance spéciale aurait peut-être pu obvier aux malfaçons et empêcher l'emploi de débris humides ou de bétons trop liquides, mais cette surveillance n'a été ni demandée ni promise et, dans ces circonstances, il ne paraît pas possible de reconnaître à la charge du défendeur une faute contractuelle pouvant entraîner sa responsabilité. Il est dès lors inutile de

discuter les éléments du dommage dont le demandeur réclame la réparation. Quant au vice de construction dans la charpente, découvert par les experts au cours du procès, il n'y a pas lieu d'en tenir compte ici puisque ce vice est étranger aux éléments de fait sur lesquels la demande est fondée.

I. — F. Delachaux a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel et conclure à la réforme de ce jugement dans le sens de l'admission des conclusions de la demande. Le recourant déclarait toutefois renoncer à la conclusion de sa demande à teneur de laquelle il réclamait 45 000 fr. à titre d'indemnité pour la dépréciation de son immeuble.

J. — S. Pittet, par l'organe de son avocat, a conclu au rejet du recours.

*Vu ces faits et considérant en droit :*

1. — Il y a lieu de déterminer tout d'abord la nature des rapports juridiques créés entre parties à l'occasion de la construction de la maison du demandeur. Celui-ci a basé son action, à l'origine du moins, sur les dispositions des art. 350 et suivants CO. ; il est parti ainsi du point de vue qu'entre lui et le défendeur il y avait un louage d'ouvrage. Mais la preuve d'un tel contrat n'a nullement été faite. Le jugement cantonal constate au contraire que S. Pittet n'a pas entrepris la construction de la maison du demandeur, mais que sa tâche a consisté dans l'établissement des plans, la conclusion des marchés avec les entrepreneurs au nom de Delachaux, la direction et la surveillance des travaux et la vérification des comptes ; il n'est pas même établi, ainsi que l'alléguait le demandeur, que Pittet ait fourni une partie des planelles et bénéficié de remises sur cette prétendue fourniture ou sur d'autres. Ces constatations sont de tous points conformes aux pièces du dossier. Il en résulte qu'il n'y a pas eu entre les parties un contrat de louage d'ouvrage, mais un louage de services ; l'architecte Pittet ne s'était pas chargé de l'exécution du bâtiment (art. 350 CO.), mais seulement de certains travaux, généralement demandés aux architectes en raison des connaissances spéciales qu'ils exigent, et pour lesquels il a

été rétribué au moyen d'honoraires. (art. 348 CO.) (Comp. arrêts *Rec. off.* XIX, page 833 ; XX, page 200 ; XXI, page 1066.)

La circonstance que Pittet n'aurait pas soumis préalablement à Delachaux les contrats passés avec les entrepreneurs ne saurait modifier en rien la manière de voir qui précède. L'architecte a traité avec les entrepreneurs comme représentant de Delachaux et, à supposer qu'il ait outrepassé ses pouvoirs, celui-ci a en tous cas ratifié les actes de son mandataire en payant les entrepreneurs sur la base des marchés conclus.

C'est donc à bon droit que l'instance cantonale a déclaré l'action du demandeur mal fondée en tant que basée sur les dispositions des art. 350 et suiv. CO. relatives au louage d'ouvrage.

2. — Au point de vue du louage de services, la responsabilité du défendeur pour l'accomplissement de ses obligations contractuelles est régie, en l'absence de dispositions spéciales du CO., par les principes généraux posés aux art. 110 et suivants. A teneur de l'art. 113, il doit répondre de toute faute.

Mais la question se pose de savoir si le Tribunal fédéral peut entrer dans l'examen de cette responsabilité étant donné la manière dont la cause a été instruite.

Jusqu'à la clôture de la procédure probatoire, le demandeur ne s'est en effet prévalu explicitement d'aucune faute à la charge du défendeur. C'est seulement dans ses conclusions en cause qu'il s'est placé sur le terrain du louage de services et a allégué en termes généraux que le défendeur, comme architecte chargé de la direction et de la surveillance des travaux, avait commis une faute dont il était responsable en vertu de l'art. 113 CO.

Le défendeur ne s'est toutefois pas prévalu du fait qu'il n'avait pas été appelé à se défendre sur ce terrain et ne s'est pas opposé à ce que sa responsabilité fût discutée à ce nouveau point de vue. Il est au contraire entré en matière et a soutenu que la procédure établissait qu'il n'avait commis

aucune faute dans la surveillance des travaux. Le tribunal cantonal, après avoir ordonné un complément d'instruction destiné à établir si le défendeur avait exercé la surveillance qui lui incombait, est entré en matière sur les conclusions du demandeur au point de vue du louage de services. Dans ces conditions, on doit admettre que cette entrée en matière était justifiée au regard des dispositions de la procédure neuchâteloise ; dès lors, et bien que l'instruction de la cause n'ait porté que tout à la fin sur la question de la surveillance due par l'architecte et des conditions dans lesquelles il l'a exercée, le Tribunal fédéral doit également entrer en matière et rechercher si, d'après les faits constatés par l'instance cantonale ou résultant des pièces du dossier, le défendeur peut être déclaré responsable en vertu des art. 110 et suiv. CO. du dommage éprouvé par le demandeur par suite des détériorations constatées dans sa maison.

3. — L'instance cantonale a repoussé avec raison comme non fondée l'allégation du demandeur d'après laquelle Pittet aurait reconnu en principe sa responsabilité en intervenant au bénéfice d'inventaire de la succession de Louis Bobbia. Le défendeur est en effet intervenu dans la dite succession non pas pour faire valoir des prétentions personnelles, mais bien dans l'intérêt et pour le compte du demandeur, afin de sauvegarder les droits de celui-ci résultant du marché passé en son nom avec le défunt Louis Bobbia. Pittet fût-il même intervenu en son nom personnel que l'on ne saurait voir là l'aveu d'une faute, d'autant moins que les détériorations qui donnent lieu au procès actuel se sont révélées plus d'une année après la dite intervention.

Quant aux causes de ces détériorations, il résulte des constatations de l'instance cantonale et des rapports d'expertise qu'il faut les chercher dans le remplacement des escarilles destinées au remplissage des entre-poutres par des matériaux imprégnés d'humidité, l'application sur ces matériaux d'un béton trop liquide et la pose des planelles avant que le béton fût suffisamment sec. Or ces opérations sont le fait des ouvriers ou employés de l'entrepreneur Bobbia ; elles ne

peuvent être imputées directement à l'architecte, attendu qu'il n'a pas à répondre de la faute de l'entrepreneur ou des ouvriers de celui-ci, mais seulement de sa propre faute.

Mais la question se pose de savoir si le fait que l'architecte a laissé exécuter ces travaux dans les conditions défectueuses où ils ont eu lieu n'implique pas de sa part une négligence dans la direction et la surveillance dont il s'était chargé.

L'instance cantonale a résolu cette question négativement en s'appuyant sur le rapport des experts Tièche et Isoz. Ce rapport ne saurait toutefois être tenu pour concluant. Les experts avaient à décider si l'architecte aurait dû, en exerçant d'une manière normale la surveillance dont il était chargé, s'apercevoir de la mauvaise exécution du travail. Cette décision comportait tout d'abord la détermination de l'étendue de la surveillance due par l'architecte, puis l'examen des conditions dans lesquelles il l'avait exercée. Or les experts se bornent, en somme, dans leur rapport, à affirmer que l'on ne peut exiger de l'architecte, en l'absence de convention lui imposant une surveillance spéciale, que ce que comporte une surveillance générale qui n'implique pas une présence de tous les instants sur le chantier ; qu'une surveillance spéciale aurait peut-être pu obvier aux malfaçons dans le cas particulier, mais qu'elle n'a pas été convenue, et que la direction générale due par l'architecte ne peut pas dans l'espèce entraîner sa responsabilité, celle-ci reposant entièrement sur les entrepreneurs. Ils ne répondent ainsi que d'une manière implicite et vague aux questions qui leur étaient soumises et empiètent d'ailleurs sur les attributions des juges auxquels seuls il appartenait de trancher la question de responsabilité. Le tribunal doit dès lors examiner ces questions de plus près.

On doit reconnaître avec les experts que la tâche de l'architecte ne comporte en général, en l'absence de convention différente, qu'une surveillance n'impliquant pas une présence de tous les instants sur le chantier. Cette surveillance générale comprendra dès lors seulement, mais comprendra aussi



tout ce que l'architecte pourra observer dans ses visites ordinaires, intermittentes. Elle doit s'appliquer en tout premier lieu au règlement de la marche des travaux ; c'est manifestement à l'architecte qu'il appartient de dire quand un travail peut faire suite à un autre. Elle s'appliquera également au contrôle de la qualité des matériaux employés et de la bonne exécution technique du travail, dans la mesure où l'architecte peut exercer ce contrôle sans être en permanence sur le chantier. La preuve que dans le cas particulier l'architecte avait bien assumé la direction et la surveillance de la construction sous ces divers rapports résulte des dispositions des cahiers des charges imposés aux entrepreneurs, spécialement à Bobbia. A teneur de ces dispositions, les entrepreneurs s'engageaient notamment à exécuter tous les travaux d'après les règles de l'art et les directions de l'architecte (Art. VI) ; ils devaient s'entendre avec celui-ci avant de commencer aucun travail (Art. VIII) ; tous les matériaux devaient être de première qualité et pouvaient être refusés par l'architecte s'ils ne répondaient pas à son attente ; il en était de même pour l'exécution de tous les travaux (Art. IX). On ne saurait admettre que ces stipulations réservassent simplement à l'architecte, vis-à-vis des entrepreneurs, des droits dont il aurait pu à son gré user ou ne pas user. Il faut y voir au contraire l'énoncé d'attributions qu'il avait, vis-à-vis du maître, l'obligation de remplir.

La surveillance due par l'architecte ainsi définie, il s'agit de savoir si le défendeur aurait dû s'apercevoir de la mauvaise qualité des matériaux et des fautes dans l'exécution des travaux d'où sont résultées les détériorations de la maison du demandeur.

Or il résulte des constatations de l'instance cantonale que le défendeur s'est rendu tous les jours sur le chantier pendant la durée de la construction. On ne saurait donc lui reprocher d'avoir visité trop rarement les travaux. En revanche il est impossible d'admettre qu'il ne se fût pas aperçu des fautes commises s'il avait exercé sa surveillance avec la diligence convenable. Il est établi, en effet, par les

dépôts intervenues dans l'enquête complémentaire ordonnée par le tribunal cantonal, que le remplissage des entre-poutres, le bétonnage et la pose des planelles ont duré de février à avril 1892. Ce ne sont donc pas des travaux qui aient pu s'exécuter d'un jour à l'autre, entre deux visites de l'architecte et sans qu'il eût la possibilité d'en contrôler l'exécution. Les détériorations constatées n'étaient d'ailleurs pas localisées dans une partie déterminée de la construction où les travaux auraient peut-être pu échapper au contrôle de l'architecte sans négligence de sa part. Elles se sont au contraire produites dans les diverses parties de la maison où les fonds en béton ont été recouverts de planelles. Il apparaît dès lors certain que le défendeur aurait dû, au cours des visites qu'il a faites sur le chantier pendant la durée des travaux en question, s'apercevoir de la défectuosité des matériaux de remplissage et du béton, ainsi que de la pose des planelles avant que le béton fût assez sec. Il semble même, en présence de l'art. VIII du cahier des charges, que ce dernier travail ne pouvait être commencé qu'après entente de l'entrepreneur avec l'architecte. Si les fautes commises ont échappé à ce dernier, c'est qu'il n'a pas exercé sa surveillance avec la diligence convenable. Il a ainsi commis une négligence qui entraîne sa responsabilité vis-à-vis du maître pour les conséquences des dites fautes qu'il avait le devoir d'empêcher.

Cette conclusion, déduite des circonstances dans lesquelles les travaux ont eu lieu, se justifie également au regard des questions que le défendeur a fait poser au demandeur en cours d'instruction. D'après ces questions, l'architecte Pittet aurait effectivement su que le béton était appliqué dans un état trop liquide, que les matériaux employés pour le remplissage des entre-poutres étaient de mauvaise qualité, et il aurait ordonné au contre-maître Bobbia d'enlever tous les matériaux gelés dont il se servait pour faire le remplissage et le béton. On ne peut voir dans ces questions un aveu de la part du défendeur sans les prendre dans leur entier, y compris l'allégation de l'ordre donné par l'architecte. Mais

même dans ce cas, elles emportent la responsabilité du défendeur. Il ne suffisait pas, en effet, que l'architecte, connaissant la défectuosité des matériaux et du travail, donnât l'ordre de remédier à ces défectuosités. Il fallait encore qu'il s'assurât que son ordre était suivi et qu'il prit les mesures nécessaires dans ce but. Or il n'est pas même allégué que le défendeur ait pris des mesures quelconques pour assurer le respect de ses ordres, ni que ceux-ci aient pu être violés à son insu. Sa responsabilité n'est dès lors pas mise à couvert par l'ordre qu'il dit avoir donné.

4. — Bien que les faits dommageables dont le défendeur est appelé à répondre soient directement imputables aux employés ou ouvriers de l'entrepreneur Bobbia, il ne saurait être question en la cause d'un partage de responsabilité entre ce dernier et l'architecte. Vis-à-vis du maître pour lequel il s'était engagé à diriger et surveiller les travaux, l'architecte est responsable de toutes les conséquences dommageables de son défaut de surveillance, en d'autres termes de tout le dommage qu'il aurait pu et dû empêcher s'il avait exercé sa surveillance avec la diligence voulue. Par contre, il a le droit d'exiger du demandeur, contre paiement de l'indemnité à lui due, la cession du droit d'action qu'il peut avoir contre l'entrepreneur.

5. — Il reste à déterminer la quotité du dommage dont le défendeur doit la réparation.

Ce dommage comprend tout d'abord le coût des travaux de réfection qui ont dû être exécutés dans la maison du demandeur, coût qui a été, d'après le rapport des experts Ritter et Jaussi, de 3275 fr. 15 c. Il comprend ensuite les indemnités, soit remises de loyer, s'élevant à 395 fr., que le demandeur a dû accorder à divers locataires à raison du trouble qui leur a été causé dans leur jouissance par les détériorations survenues dans les lieux loués et par les travaux de réparation. Enfin il est constant que le demandeur lui-même a dû transporter son bureau de notaire du premier étage au rez-de-chaussée de sa maison et qu'il a été privé pendant un certain temps de la jouissance de son apparte-

ment. En revanche il n'est pas établi que le demandeur ait été troublé dans l'exercice de sa profession par les travaux de réparation et ait subi de ce chef un préjudice ; il n'apparaît pas en particulier qu'il y eût nécessité à ce qu'il assistât en permanence à ces travaux et négligeât dans ce but ses occupations professionnelles. Il n'est pas prouvé non plus que les travaux de réparation aient empêché le demandeur de louer une partie de sa maison pour la Saint-Georges (23 avril 1892). Enfin il a renoncé lui-même à une indemnité pour moins-value permanente de sa maison. Dans ces conditions, une indemnité totale de 4500 fr. apparaît comme une réparation suffisante des divers éléments du dommage éprouvé par le demandeur.

Quant au vice de construction dans la charpente découvert par les experts en cours de procès, l'instance cantonale a décidé avec raison qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte en la cause, ce vice étant étranger aux éléments de fait sur lesquels la demande est fondée.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel, du 13 décembre 1897, est réformé en ce sens que le défendeur est condamné à payer au demandeur la somme de 4500 fr. (quatre mille cinq cents francs) à titre d'indemnité pour les causes mentionnées dans les considérants du présent arrêt, avec intérêt au 5 % dès la demande juridique, moyennant que le demandeur fasse cession au défendeur du droit d'action qui peut lui appartenir contre l'entrepreneur Louis Bobbia, soit ses ayants droit, à raison des malfaçons dans la construction de sa maison qui ont été la cause du préjudice que le défendeur est condamné à réparer.